REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Dossier n° DP 001 363 25 A 0023

Date de dépôt : 20 mars 2025
Demandeur : Monsieur BULLIFFON Jean-Paul
Pour : La construction d'une véranda
Adresse terrain :199, montée du Fur à Chaux 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT JEAN LE VIEUX

Le Maire de SAINT JEAN LE VIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mars 2025 par Monsieur BULLIFFON JEAN PAUL demeurant 199 montée DU FOUR A CHAUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX 01640 ST JEAN LE VIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Nouvelle construction véranda ;
- sur un terrain situé 199,montée du Four à Chaux 01640 SAINT JEAN LE VIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019 ;
Vu la zone UB et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Considérant votre projet de construction d'une véranda ;

Considérant que le projet de construction d'une véranda présente un enduit de RAL 8003 ;

Considérant l'annexe 3 « Nuanciers » du PLU qui dispose : « un nuancier réalisé par la Mairie sur les autres zones du PLU où le logement est autorisé (valable hors périmètre de protection de monuments historiques), présenté ci-dessous (le nuancier en lui-même est consultable en mairie) ».

Considérant que le RAL 8003 n'est pas autorisé ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 14 avril 2025

Le Maire,
Christian BATAILLY

MAIRIE DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LR/AR : 1A 197 507 3757 5